

L'arrêté mentionné à l'article 2 peut en outre prévoir des exonérations ou des réductions en faveur :

- 1° Des vols effectués par les aéronefs appartenant aux aéro-clubs ;
- 2° Des vols effectués par les aéronefs participant à un rallye aérien ;
- 3° Des vols effectués par les aéronefs d'école de pilotage ou de centre d'entraînement officiellement autorisés ;
- 4° Des vols effectués par les aéronefs civils dont la masse maximale au décollage est inférieure à 5,7 tonnes ;
- 5° Des vols dont l'aérodrome de départ et l'aérodrome d'arrivée sont situés sur le territoire marocain et qui ne comportent ni escale intermédiaire ni escale antérieure ou ultérieure en territoire étranger.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics
et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-71-128 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) modifiant et complétant le décret n° 2-63-364 du 17 rejab 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-63-364 du 17 rejab 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrém 1394 (13 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3, 3^e et 4^e alinéas du décret susvisé n° 2-63-364 du 17 rejab 1383 (4 décembre 1963) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 3 (3^e et 4^e alinéas). — La commission des transports est composée ainsi qu'il suit :

- « Un fonctionnaire désigné par le ministre des travaux publics et des communications, président ;
- « Un fonctionnaire désigné par le Premier ministre ;
- « Un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur ;
- « Un fonctionnaire désigné par le ministre de la justice ;
- « Un fonctionnaire désigné par le ministre des finances ;
- « Un fonctionnaire désigné par le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;
- « Un fonctionnaire désigné par le ministre du tourisme ;
- « Un fonctionnaire désigné par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- « Le chef du service des transports routiers ou son représentant.
- « La commission d'appel est composée ainsi qu'il suit :

- « Le ministre de la justice, président ;
 - « Le ministre de l'intérieur ;
 - « Le ministre des finances ;
 - « Le ministre des travaux publics et des communications ;
 - « Le ministre du tourisme ;
 - « Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
 - « Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ou « leurs représentants ;
 - « Les membres de la commission des transports ... »
- (La suite sans modification.)*

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, le ministre du tourisme et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics Le ministre des postes,
et des communications, des télégraphes et des téléphones,

SALAH M'ZILI.

Le ministre de la justice,

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

GÉNÉRAL

DRISS BENOMAR ALAMI.

Le ministre du tourisme,

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA.

Décret n° 2-73-476 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) modifiant le décret n° 2-72-274 du 30 moharrém 1393 (6 mars 1973) portant réglementation de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-179 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 2-72-274 du 30 moharrém 1393 (6 mars 1973) portant réglementation de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20^e moharrém 1394 (13 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 du décret susvisé n° 2-72-274 du 30 moharrém 1393 (6 mars 1973) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 16. — A titre transitoire, les personnes exerçant à la date de publication du décret n° 2-72-274 du 30 moharrém 1393 (6 mars 1973) l'activité d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur disposent d'un délai de deux ans pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle de moniteur qui leur sera délivré à l'issue d'une simple épreuve orale portant sur les règlements de la circulation subie avec succès. Après deux échecs consécutifs à cette épreuve, elles ne pourront plus exercer la profession. »